

Département du Gard
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

DECISION DU MAIRE

N°12/2022

**Constitution de partie civile devant la Chambre Correctionnelle
du Tribunal Judiciaire de Nîmes c/ M. Steve SENTUC**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par les assemblées délibérantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant le contrat d'assurance en protection juridique, référencé 33331/E liant la commune de Jonquières Saint Vincent à la compagnie SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende, à Niort (79031 Cédex 9),

Considérant la procédure engagée à l'encontre de Monsieur Steve SENTUC, devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Nîmes, pour avoir soustrait des pierres de bars au préjudice de la commune,

Considérant l'avis d'audience reçu par la commune pour être entendue en qualité de victime lors de l'audience qui se tiendra le 6 avril 2023,

Considérant la nécessité pour la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

DECIDE

1. De se constituer partie civile au nom de la commune, au cours de l'audience du 6 avril 2023 devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Nîmes, dans cette affaire.
2. De confier à Maître Tiffany MAHISTRE, avocate au Barreau de Nîmes, les intérêts de la commune lors de cette audience et pour toutes autres audiences afférentes à cette affaire si un renvoi devait être ordonné.
3. Que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion sous la forme d'un donné acte, et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 13 septembre 2022

Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.